



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-248

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-08-30-00005 - Arrêté portant régularisation du pont sur l'Adour et en autorisant les travaux de reprise sur les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Gerde. (8 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-30-00005

Arrêté portant régularisation du pont sur l'Adour
et en autorisant les travaux de reprise sur les
communes de Bagnères-de-Bigorre et de Gerde.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-30-00005
portant régularisation du pont sur l'Adour
et en autorisant les travaux de reprise sur
les communes de Bagnères de Bigorre et de
Gerde**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-14, L.214-6, R.181-46-II et R.214-1 à R.214-53,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 août 2023 ;

Considérant le porter à connaissance n°65-2023-00048, déposé le 4 août 2023 par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que les travaux prévus constituent une modification non substantielle d'ouvrages régulièrement autorisés au regard des articles L.214-6 et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de la division espèces protégées de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie en date du 16 août 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, sis 11 rue Gaston Manent 65000 TARBES, représenté par son Président, dénommé ci-après le pétitionnaire, est bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Localisation et description des ouvrages concernés

L'ouvrage concerné est le pont sur l'Adour situé sur la RD208, entre Bagnères de Bigorre et Gerde. Il relie l'avenue du maquis de Payolle à Bagnères de Bigorre à l'avenue du huit mai 1945 à Gerde.

ARTICLE 3 : Porter à connaissance de travaux sur ouvrages régulièrement autorisés

L'antériorité de l'ouvrage au sens de l'article R.214-53 du code de l'environnement est attestée notamment par les documents transmis par le pétitionnaire, indiquant une reconstruction de l'ouvrage en 1876. Il est à ce titre considéré comme régulièrement autorisé.

Les derniers contrôles sur l'ouvrage ont fait apparaître d'importants désordres, dont un affouillement au niveau de la pile centrale.

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté consistent à conforter la pile centrale, à stabiliser le fond du lit et les berges du cours d'eau, au droit du pont. L'entonnement du pont en rive gauche sera également élargi à cette occasion, et son tablier remplacé.

Ces travaux constituent à ce titre une modification notable mais non substantielle d'un ouvrage régulièrement autorisé et font l'objet d'un porter à connaissance de l'autorité administrative par le bénéficiaire du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

L'ensemble de ces travaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des arrêtés de prescriptions générales ci-dessous :

- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juillet 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité du présent arrêté – début et fin des travaux

Le présent arrêté est en vigueur tant que les ouvrages sont existants ; les travaux d'entretien et de réparation sont liés à l'existence des ouvrages reconnus comme autorisés.

Conformément au calendrier proposé par le pétitionnaire, les travaux prévus en 2023, d'une durée de 8 semaines environ sont réalisés en deux phases entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2023. D'autres travaux, prévus en 2024, sont réalisés hors d'eau, sur une durée de 16 semaines entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2024.

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, ces travaux sont terminés avant le 31 octobre 2023 pour ceux prévus en 2023 et avant le 31 octobre 2024 pour ceux prévus en 2024.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) du démarrage effectif des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, etc...

ARTICLE 5 : Conformité des travaux au porter à connaissance déposé par le pétitionnaire

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance déposé par le pétitionnaire, y compris les annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, doit être

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Mesures prévues pour éviter les incidences du projet vis-à-vis du desman des Pyrénées et de ses habitats ainsi que des autres espèces protégées et de leurs habitats

Selon l'outil cartographique d'alerte de la DREAL Occitanie, les travaux sont situés en zone de présence certaine du Desman, espèce aquatique protégée.

Avant toute intervention dans le cours d'eau, en vue d'éviter tout impact sur cette espèce protégée, le pétitionnaire fait réaliser, par un spécialiste de l'espèce, une prospection du site en vue de confirmer ou d'infirmer sa présence.

Cette prospection est réalisée conformément aux prescriptions du guide technique de l'outil cartographique d'alerte et du cahier des charges pour la réalisation d'inventaires du desman des Pyrénées du programme Life Desman.

Si des indices de présence de l'espèce sont avérés, les travaux ne peuvent être engagés tels que prévus dans le porter à connaissance du pétitionnaire et le présent arrêté. Dans ce cas, le pétitionnaire en informe immédiatement les services de l'État et des mesures devront être prises pour adapter les modalités de réalisation des travaux.

En tout état de cause, le pétitionnaire se conforme strictement aux prescriptions du guide technique de recommandations pour la gestion du desman des Pyrénées et de ses habitats du programme Life Desman.

Des précautions équivalentes sont prises pour les autres espèces protégées potentiellement présentes sur site et notamment les chiroptères.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE et de GERDE pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

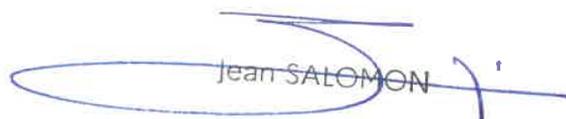
ARTICLE 14 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
Madame le Maire de GERDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

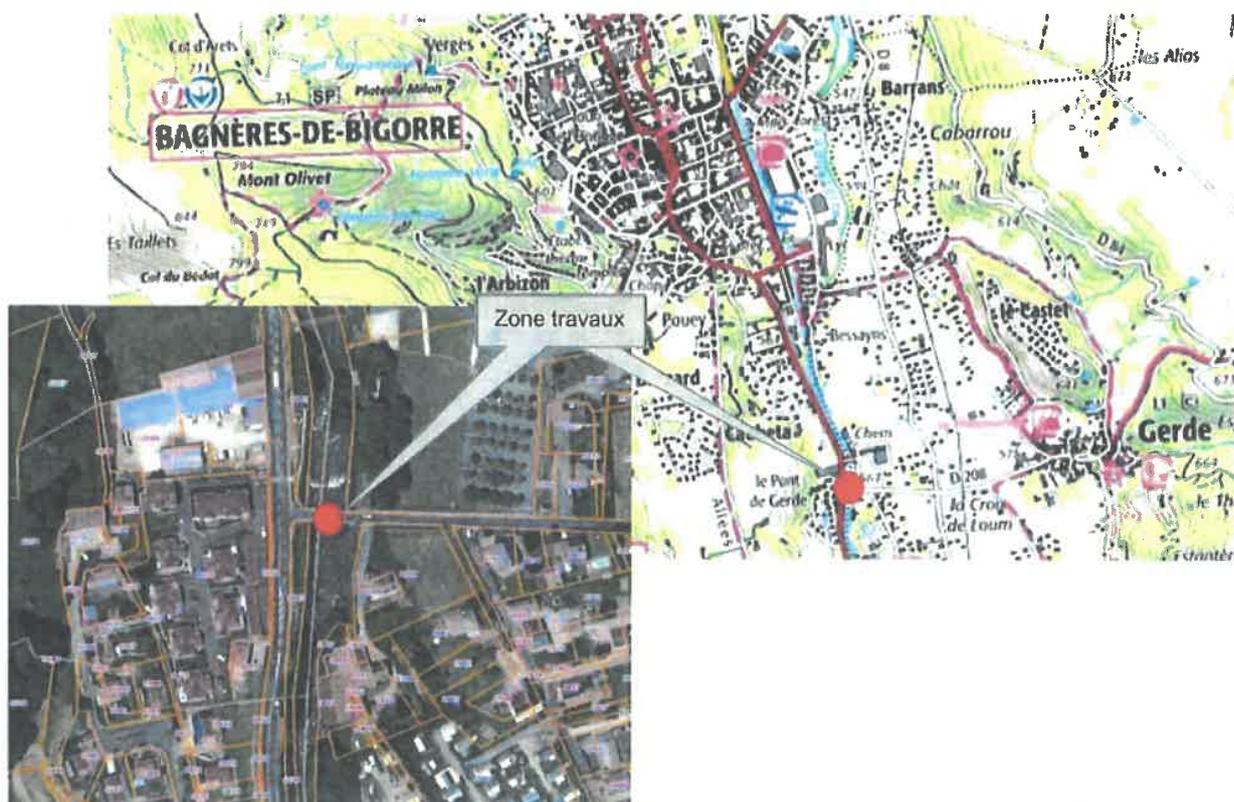
Fait à Tarbes, le **30 AOUT 2023**

Le préfet

 Jean SALOMON

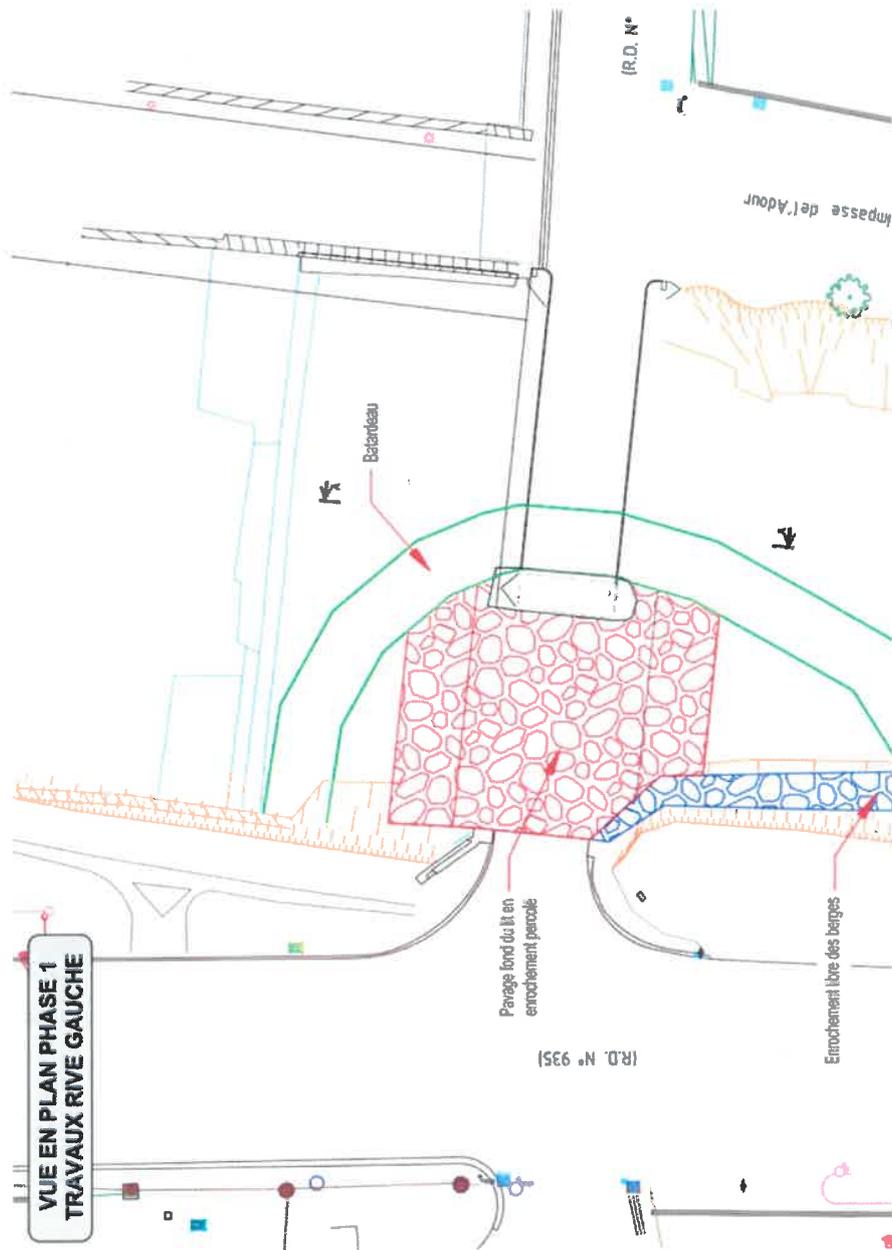
Annexe 1

Localisation des ouvrages



Annexe 2

travaux 2023
phase 1



Annexe 3

Suite travaux 2023 phase 2

